

Demande déposée le 03/07/2026	
Par :	ASL LES PARCS DU GABRON représentée par M. DJEBBAR BRAHIM
Demeurant au :	170 RUE DE LA PAIX 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis au :	Rue de la paix 83480 PUGET-SUR-ARGENS
Réf. cadastrale :	99 AK 101
Nature des Travaux :	DIVISION

N° DP 083 099 26 O 0085

Surface de plancher
créée de
0 m²

AFFICHÉ
du 20/07/26
au 24/09/26

Le Maire de la Commune de Puget-sur-Argens (Var),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Puget-sur-Argens approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal n°5 du 02 mars 2023 portant obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières en zones Agricoles et Naturelles,

VU la déclaration préalable présentée le 03/07/2026 par l'ASL LES PARCS DU GABRON représentée par M. DJEBBAR BRAHIM, en vue de détacher 1 lot non constructible d'une surface de 255 m², à prélever d'un terrain cadastré section AK 101, situé rue de la Paix, à Puget-sur-Argens,

Considérant que la parcelle est située en zone N du plan local d'urbanisme, secteur de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,

Considérant que le conseil municipal, par délibération du 2 mars 2023 prise en application de l'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme, a soumis les divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable afin d'assurer la préservation des espaces naturels, des paysages et des équilibres biologiques,

Considérant que le projet consiste à détacher une parcelle naturelle d'une superficie de 255 m², destinée, au regard du plan de division produit, à être individualisée au profit de propriétaires riverains M. SCONNAMILLA Marc et Mme PARISSE Virginie,

Considérant que cette individualisation conduit à soustraire cette emprise à son unité foncière naturelle et favorise son appropriation privative, ce qui est susceptible d'entraîner une modification des usages de cet espace et de compromettre, à terme, le caractère naturel du secteur que la commune entend préserver,

Considérant que, dans ces conditions, la division est de nature à compromettre les objectifs de protection poursuivis par la délibération du 2 mars 2023 prise en application de l'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de s'opposer à la déclaration préalable,

ARRETE

Article Unique : VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX. La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précédemment cités.

A Puget Sur Argens, le 23 juillet 2026

Le Maire de Puget-sur-Argens

Vice-Président du

Conseil Départemental du Var

2^{ème} Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération



Guillaume DECARD

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement

Affichage en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneau d'affichage numérique)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.